

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté
mettant en demeure la société GROSFILLEX à Montréal-la-Cluse

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.514-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 autorisant la société GROSFILLEX à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à Montréal-la-Cluse;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 22 février 2010 suite à l'inspection réalisée sur le site le 21 janvier 2010,
- VU le courrier de la société GROSFILLEX du 15 février 2010 indiquant que la quantité totale de broyés stockés dépassait le volume mentionné dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté en 2005,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la société GROSFILLEX, effectuée par l'inspecteur des installations classées le 21 janvier 2010, et du courrier de l'exploitant du 15 février 2010 apportant les compléments d'information demandés au cours de la visite d'inspection, que les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 ne sont pas respectées, en ce qui concerne les quantités et les zones de stockage de broyés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société Grosfillex est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de Montréal-la-Cluse, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 susvisé, en ce qui concerne les quantités et les zones de stockage de broyés mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2005.

Article 2 : L'observation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

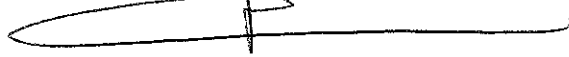
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont copie sera adressée :
- au directeur de la société Grosfillex - B.P. 2 – 01107 ARBENT (sous pli recommandé avec A.R.) ;

- au sous-préfet de Nantua,
- au maire de Montréal-la-Cluse, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 mars 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Dominique DUFOUR